



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept et le Vendredi trente du mois de Juin à vingt heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués le Lundi dix-neuf Juin 2017 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la présidence du Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Marie-Alice RUSCADE, Thomas ZITA, Eveline CLOTILDE, Joseph HILL, Daniel DULAC, Michel SURET, Sabine MAMERT-LISTOIR, Grégory MANICOM, Françoise DIELNA, José OUANA, Marius SYNESIUS, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Jacques RAMAYE, Jérôme CHOUNI, Joanie ACHOUN.

Représentés : MM. Betty ARMOUGOM, Rose-Marie LOQUES, Sylvia SERMANSON, Joël TAVARS, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Claity MOUNSAMY, Marcelin CHINGAN.

Absents : MM. Annick CARMONT, Déborah HUSSON, Stella GUILLAUME, Seetha DOULAYRAM, Bernard SILFILLE.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 22	Membres représentés : 08
Absent Excusé : 00	Absentes : 05	

Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (8) représentés, et cinq (5) absents, le Président Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance

*Modification du Taux de Perception de la Taxe
sur la consommation finale d'électricité
pour l'exercice 2017*

6/DCM2017/31

Madame Le Maire explique à l'Assemblée qu'avec la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié l'article 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le législateur a légitimé la perception de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, sur le territoire de ses communes membres.

Elle précise que cette taxe communale sur la consommation finale d'électricité qui relève du code NC 2716 de la nomenclature douanière, est prévue par l'article L 2333-2 du CGCT.

Elle ajoute que par délibération du 25 avril 2008, le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (SyMEG) a institué cette taxe sur son territoire et a posé le principe de sa perception en partie et du reversement au budget de la commune d'un pourcentage du montant ainsi perçu sur le territoire communal.

Notifiée et publiée
le 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20170630-6DCM201731-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Elle souligne que par délibération n° 23 du 17 octobre 2008 relative à la perception de la taxe sur l'électricité par le SyMEG et reversement partiel de son produit à la commune, le conseil municipal du Moule avait autorisé le SyMEG à percevoir ladite taxe au taux de 8% en prévoyant un reversement sur le budget de la commune de 50% du montant ainsi perçu sur le territoire communal.

Elle rappelle que par délibération n° 6/DCM 2016/88 du 07 Novembre 2016 relative à la modification du Taux de perception de la Taxe sur la consommation finale d'électricité pour l'exercice 2016, le conseil municipal du Moule avait autorisé le SyMEG à retenir 69,40% au lieu des 50% afin de réaliser les travaux supplémentaires d'électrification rurale.

Elle termine en disant qu'il est demandé au conseil municipal d'autoriser le SyMEG à retenir 100% au lieu de 69,40 % de la taxe sur la consommation finale d'électricité initialement prévue pour l'année 2017, afin de réaliser des travaux d'extension de réseaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 178 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales portant réforme de la Taxe sur l'électricité,

Vu l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Taxe Communale sur l'électricité,

Vu l'arrête préfectoral du 6 juin 2007 portant création du SIEG,

Vu la délibération du 25 avril 2008, du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, qui a institué cette taxe sur son territoire et qui a posé le principe de sa perception en partie et du reversement au budget de la commune d'un pourcentage du montant ainsi perçu sur le territoire communal.

Vu la délibération n°12 en date du 15 Mai 2008, du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe portant institution et perception de la Taxe sur l'électricité,

Vu la délibération n° 23 du 17 octobre 2008 du conseil municipal du Moule, relative à la perception de la Taxe sur l'électricité par le SyMEG et reversement partiel de son produit à la commune, autorisant le SyMEG à percevoir ladite taxe au taux de 8% en prévoyant un reversement sur le budget de la commune de 50% du montant ainsi perçu sur le territoire communal,

Vu la délibération n°6/DCM 2016/88 du 07 novembre 2016 du conseil municipal du Moule relative à la modification du taux de perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour l'exercice 2016, autorisant le SyMEG à retenir 69,40 % au lieu des 50 % afin de réaliser les travaux d'extension de réseaux,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des travaux d'extension de réseaux sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal,
où le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1^{er} : D'approuver la modification du taux de perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour l'exercice 2017 à recouvrer par le SyMEG.

Accusé de réception en préfecture
971-21971173-20170630-6DCM201731-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Article 2 : De fixer à 100 % le taux de perception par le SyMEG de la TCFE perçue sur le territoire communal, afin de réaliser les travaux d'électrification rurale.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Article 4 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Fait à Le Moule, le 30 Juin 2017

Pour extrait conforme

Le Maire,

G. LOUIS-CARABIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

Notifiée et publiée
le 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20170630-6DCM201731-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017